

ON S'ABONNE:

▲ LYON, au Bureau du Journal, quai Saint-Antoine, 17, et grande rue Mercière, 32, au 2<sup>e</sup>.

▲ PARIS, chez MM. AUGUSTE DE VIGNY et Co, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUVE-DENUNCQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTEZ, rédacteur en chef du journal.

PRIX DE L'ABONNEMENT.

POUR LYON et le DÉPARTEMENT DU RHONE:

16 francs pour trois mois,

32 francs pour six mois,

64 francs pour l'année.

Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



# LE CENSEUR,

## JOURNAL DE LYON.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le dimanche. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

AVIS.

Le 25 juin courant, les bureaux du CENSEUR seront transférés rue des Célestins, n° 6, au 1<sup>er</sup>.

Lyon, 17 juin 1842.

Dans l'intérêt des principes que nous défendons et pour ne pas mettre un seul instant noir drapeau dans notre poche, nous avons déclaré que le Censeur ne se mêlerait pas directement aux élections; mais nous avons en même temps établi que nous ne pensions pas qu'il dépendit du corps électoral de compromettre à tout jamais les intérêts les plus chers du pays. Nous avons même indiqué l'espoir de voir bientôt s'établir entre les électeurs éclairés et patriotes et les exclus un accord suffisant pour renverser légalement le monopole. C'est donc une position purement expectante que nous prenons et non pas une position nécessaire, comme le prétend le Réparateur.

Nous ne désespérons pas, comme on le voit, des moyens réguliers pour assurer le progrès; par conséquent nous ne devons pas nous jeter dans des voies extrêmes et désespérées, et c'est ce que nous ferions si nous conseillions aux radicaux de porter leurs voix sur les candidats de l'extrême droite.

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ET DE SES ACTES DEPUIS SON ÉLECTION. SESSION DE 1841.

(6<sup>e</sup> article. — Voir les numéros des 9, 10, 13-14, 15 et 16 juin.)

Après la discussion de l'adresse vint le projet de loi sur le travail des enfants dans les manufactures, qui était depuis si longtemps réclamé par l'opinion; des réclamations pressantes s'élevaient de tous côtés, il fallait y faire droit.

Les améliorations sociales sont souvent lentes à se produire; toutefois, quand elles sont désirées fortement par l'opinion, elles finissent par être accueillies au milieu même des circonstances les plus défavorables. On s'effrayait avec raison en France de l'appauvrissement de nos races industrielles et de la démoralisation hâtive qui s'y développait. Il fallait remonter à la source de ces plaies sociales, et en remontant on se rencontra face à face avec les manufactures et les grands ateliers; on y trouva de pauvres enfants voués, dès l'âge le plus tendre, à un travail de quinze à seize heures par jour, on les vit en contact avec des hommes souvent dépravés, et on essaya de remédier à cet état de choses; on avait du reste à cet égard l'exemple de l'Angleterre; on fut donc amené à présenter un projet de loi sur le travail des enfants dans les manufactures.

La chambre des députés l'adopta dans sa séance du 19 décembre. Elle n'a pas été faite dans des conditions satisfaisantes pour être à l'abri de graves critiques; néanmoins, on doit, telle qu'elle est, la considérer comme un progrès, en ce sens qu'elle n'abandonne plus les enfants sans surveillance aux industriels, qu'elle met des limites aux heures de travail et des conditions d'âge pour leur admission dans les fabriques et les ateliers, et qu'elle se propose aussi de faire des règlements pour maintenir autour d'eux les bonnes mœurs et la décence.

La révolution de 1830 jeta la perturbation dans nos relations diplomatiques avec l'Europe; la paix était tout-à-coup devenue problématique, et tout naturellement on dut penser à prendre des mesures pour repousser l'étranger en cas d'invasion. En se reportant aux tristes époques de 1814 et 1815, on se rappela que la France eût été sauvée si Paris avait pu se défendre pendant quelques jours; on commenta les conseils donnés sur la nécessité de fortifier Paris par les plus grands hommes de guerre, et de toutes parts on demanda que la capitale fût fortifiée.

Nos relations avec les cours étrangères s'étant peu à peu rétablies, et le système de paix ayant prévalu, on cessa momentanément de s'occuper de cette grave affaire jusqu'en 1833.

L'opinion demandait des moyens de défense du territoire; le gouvernement essaya, sous prétexte d'organiser cette défense, de faire prévaloir un système de fortifications qui avait sa base dans une enceinte de forts détachés placés à très-courte distance de Paris.

On vit immédiatement que ces forts détachés seraient impuissants pour repousser les agressions des armées ennemies, et seraient seulement redoutables pour la sécurité de la capitale et son indépendance.

L'irritation fut grande en France contre cette prétention du pouvoir d'embastiller Paris, et force fut de l'abandonner provisoirement.

Quand le traité du 15 juillet fut conclu, on fut ramené à l'examen des moyens de défendre le territoire. Nous nous retrouvions, après dix ans de concessions, au point même où nous étions après 1830, et nous étions comme alors menacés d'avoir l'Europe sur les bras. De nouveau on se préoccupa de la nécessité de fortifier Paris. Il n'était pas facile de tromper l'opinion sur cette grave question et surtout de reproduire l'ancien projet de 1833. Le ministère du 1<sup>er</sup> mars tourna la difficulté et fit une transaction avec les partisans des forts détachés. On convint que Paris aurait une double enceinte, la première formée par des remparts bastionnés, la seconde par des forts détachés se reliant et se soutenant les uns les autres. L'enceinte des forts n'était autre chose que le projet de 1833 et compromettait l'enceinte des remparts dont l'utilité ne pouvait pas être contestée. De là de graves dissentiments dans l'opinion sur un projet devenu complexe, et qu'on ne devait, selon nous, ni repousser ni accepter entièrement.

La chute du ministère du 1<sup>er</sup> mars n'entraîna pas à sa suite le retrait du projet de loi sur les fortifications de Paris; on peut dire qu'il fut en quelque sorte son œuvre posthume.

M. Thiers, chargé du rapport de la loi, soutint le système de la double enceinte que nous venons de signaler. La discussion fut longue et confuse; les opinions différentes se firent jour du sein des mêmes fractions de la chambre, et, au milieu de cette confusion d'idées, le ministère incertain n'eut qu'un but, ce fut de s'effacer pour laisser agir l'opposition.

Nous avons déploré alors la voie dans laquelle les hommes de la gauche s'engagèrent; nous les avons conjurés de se rallier au système Arago qui excluait les forts détachés, et de repousser toute enceinte composée de travaux menaçants pour Paris. Mais nos exhortations ne pouvaient pas être écoutées, il y avait un

parti pris et des engagements déterminés; le rejet du projet ou d'une portion notable du projet, aurait paru à la gauche un échec pour M. Thiers, et elle accepta toute la loi pour ne pas lui causer de déplaisir. La loi fut adoptée conformément aux conclusions du rapporteur.

On se réjouit à la cour de ce résultat. Dans le pays on s'en affligea; on s'interrogea sur les conséquences qui pourraient surgir un jour de ces menaçantes fortifications. Serviront-elles à défendre Paris contre l'étranger, ou bien serviront-elles à nous opprimer? C'est ce que l'avenir nous apprendra prochainement. Mais ce qu'on peut prédire, c'est qu'assurément les forts détachés ne seront pas de longue durée.

Après le vote de la loi sur les fortifications, la chambre fut saisie d'un projet de modifications à notre régime de douanes. Il s'agissait de convertir en loi certaines ordonnances qui avaient modifié les anciens tarifs, et d'en régler à nouveau quelques autres. La chambre des députés accepta les diverses propositions du ministère, et vota le projet de loi sur les douanes; il contenait quelques améliorations.

Nous avons mentionné les diverses phases qu'eut à subir sous le ministère du 1<sup>er</sup> mars la proposition Remilly; nous avons dit comment elle fut enterrée. M. Maurat-Ballange sut l'exhumer dans la session de 1841: cette fois elle fut complètement repoussée, et l'assemblée, qui l'avait jugée utile en 1840 en la prenant en considération et qui avait provoqué une discussion approfondie sur ses dispositions, la repoussa dédaigneusement. MM. Mauguin et Pagès, qui essayèrent de la reproduire quelques semaines après sous une autre forme, ne furent pas plus heureux que M. Maurat-Ballange, et par ses votes réitérés la chambre se déclara systématiquement opposée à toute réforme électorale ou parlementaire; elle ne pouvait pas agir autrement dès qu'elle avait consenti à se laisser diriger par le ministère du 29 octobre, car tout vote favorable aux propositions réformistes aurait inévitablement renversé le ministère ou amené une dissolution immédiate.

Les fonds secrets sont une partie essentielle des moyens dont on se sert pour nous gouverner; aussi tous les ministres les regardent-ils comme indispensables, et ils sont fréquemment l'occasion d'explications générales sur la direction gouvernementale.

M. Guizot voulut rendre cette année la discussion acrimonieuse; sa pensée fut clairement indiquée à son ami M. de Jouffroy, chargé du rapport de la loi, et ce fidèle disciple de la doctrine présenta à la chambre des députés (séance du 18 février) un travail plein de vives attaques contre les partis et notamment contre l'ancien ministère. Il l'accusa presque d'avoir pactisé avec les anarchistes et d'avoir compromis à un haut degré et la paix publique et le gouvernement.

La chambre des députés s'étonna de cette violence dans les attaques. Quand la discussion s'ouvrit, M. Guizot perdit de sa fermeté habituelle; il n'osa pas soutenir les opinions émises par le rapporteur de la commission; il l'abandonna aux sarcasmes et aux apostrophes de l'opposition, se contentant d'obtenir le million qu'il avait demandé. La lutte entre le ministère et l'opposition n'eut donc pas le caractère qu'on s'était proposé de lui donner.

### FEUILLETON DU CENSEUR.

#### GILBERT ET PAULETTE.

CHRONIQUE LANGUEDOCIENNE.

(Suite et fin.)

Cependant la santé de Paul Duranti déclinait visiblement, quoiqu'il s'efforçât de dissimuler ses souffrances et qu'il s'obstinât à ne pas voir de médecin. Fidèle à son affection pour le vieillard, Gilbert le visitait souvent et lui prodiguait des soins empressés. Un soir qu'il essayait vainement de le distraire par le récit des nouvelles de la ville, l'oncle Paul, dont le physique amaigri se dessinait dans l'ombre, parut tout-à-coup sortir de la rêverie où il était plongé. Se levant avec vivacité, il prit la lampe; laissant Madelon filer à la clarté d'un feu mourant, et s'éloignant de la chambre commune, il entra dans son cabinet et ordonna à Gilbert de le suivre.

Ce lieu, où personne ne mettait le pied, était le sanctuaire de l'avare; aussi le jeune homme n'osa-t-il en franchir le seuil qu'avec une espèce de crainte respectueuse. Des armoires et des coffres garnis de fortes serrures occupaient la moitié de ce cabinet, au milieu duquel se trouvait un secrétaire. L'oncle Paul l'ouvrit à l'aide d'une clé suspendue à son cou et le retira d'un tiroir un paquet cacheté et scellé qu'il présenta à son petit-neveu en disant :

— Voici deux ans, Gilbert, qu'à pareil jour et presque à pareille heure votre mère vint implorer pour vous mon appui; je le lui promis et j'ai tenu parole. Bientôt vous pourrez à l'aide de votre travail acquérir une position indépendante. Votre conduite a été parfaite chez le procureur, et je n'ai qu'à m'applaudir du service que je vous ai rendu. Je vais donc vous donner une grande preuve d'estime en vous confiant ce paquet de la plus haute importance; mais, avant de le recevoir, jurez-moi, sur le salut de votre âme, que vous n'ouvrirez ce papier que dans un an ou à ma mort.

— Je le jure, mon oncle, dit Gilbert sans hésiter, et croyez que ni l'intérêt personnel, ni les plus chers sentiments, ni l'aspect de la mort, ni même les tourments et la torture, ne pourront me faire violer ce serment.

— Ah ! dit le vieillard ému, peut-être serez-vous bientôt relevé de l'obligation imposée par cette promesse; mes forces diminuent; si je meurs, vous serez libre d'ouvrir ce paquet.

En achevant ces mots, une larme tomba lentement sur la joue pâle de l'oncle Paul. Profondément touché à l'aspect de cette douleur silencieuse, Gilbert essaya de conjurer les noirs pressentiments de son grand-oncle, et reçut de ses mains le précieux dépôt, en ajoutant qu'il espérait bien l'ouvrir en sa présence à la fin de l'année. Le vieillard hocha la tête d'un air de doute et ne dit rien. De retour chez sa mère, Gilbert serra soigneusement le dépôt de l'oncle Paul et le plaça dans le panneau d'un vieux meuble dont lui seul connaissait le secret. M<sup>me</sup> Andréa et son fils occupaient le rez-de-chaussée et le premier étage d'un antique donjon, reste ignoré d'une construction féodale. Au faite d'un pignon très-élevé se trouvait un petit cabinet servant jadis d'escalier vatoire, depuis deux ans abandonné à cause du mauvais état de l'escalier devenu impraticable. Gilbert conçut un instant le projet d'y cacher le pa-

quet confié par son grand-oncle en parvenant à ce lieu à l'aide d'une échelle; cependant la crainte d'être aperçu et la difficulté de l'entreprise l'y firent renoncer.

Quoi qu'il en soit, Gilbert se repentit bientôt du serment qu'il avait prononcé si facilement. Mille réflexions importunes virent assiéger son âme. Sans doute ce papier remis avec tant de mystère renfermait l'expression des dernières volontés de son oncle, et, par conséquent, devait décider du bonheur ou du malheur de sa vie entière. Tenir ainsi entre ses mains l'arrêt de sa propre destinée et ne pouvoir éclairer une si terrible incertitude, n'était-ce pas une bien rude épreuve? Tourmenté par l'irrésistible désir de briser le fatal cachet qui lui dérobaient la connaissance de l'avenir, mais retenu par la crainte du parjure, Gilbert, en proie aux plus douloureuses anxiétés, perdit le repos et la santé. Poursuivi incessamment par son idée, il eut à échapper à l'assaut des tentations les plus périlleuses.

Toutefois le caractère du jeune Andréa était trop consciencieux, trop délicat et trop éprouvé pour qu'il pût succomber. Fermement inspiré par le sentiment du devoir, il prit la résolution d'écarter de son esprit toute pensée de manquer à sa promesse, et il y parvint.

Depuis la soirée où l'oncle Paul avait confié le paquet à son neveu, dix mois s'étaient écoulés, et jamais le vieillard n'avait rappelé même indirectement cette circonstance. Gilbert attendait désormais sans impatience le jour où il pourrait légitimement briser le fatal cachet, lorsque son grand-oncle mourut subitement, assisté de sa seule gouvernante. Le procureur fut le premier instruit de cette mort imprévue, et il se hâta de visiter les papiers de Duranti, espérant y trouver un testament qu'il était bien décidé à détruire dans le cas où il ne serait pas en faveur de Paulette. Toutefois son attente fut déçue; il ne trouva qu'une attestation de l'oncle Paul qui affirmait que son testament, écrit et signé de sa main, avait été par lui remis en dépôt à son petit-neveu, Gilbert Andréa. Du reste, rien ne laissait supposer le contenu de cet acte important dont le dépositaire lui-même devait ignorer la teneur. Une pareille déclaration ne laissa pas d'inquiéter le procureur Duranti. Il fit prévenir M<sup>me</sup> Andréa de se rendre près de lui. Celle-ci, ignorant ce qui s'était passé entre son fils et son oncle Paul Duranti, ne put éclaircir les doutes de son frère. Gilbert était alors absent pour les affaires du procureur; on lui dépêcha un exprès en lui enjoignant de revenir en hâte. Il arriva bientôt et répondit aux questions pressées de son oncle qu'il était prêt à remettre le testament aux mains d'un homme de loi qui l'ouvrirait en leur présence. Assisté d'un de ses confrères, le procureur suivit Gilbert, qui, après avoir ouvert le mystérieux panneau, se disposait à en retirer le dépôt confié à son honneur, lorsqu'à sa grande surprise il ne l'y trouva plus.

Il serait impossible de peindre l'effroi et la consternation du jeune Andréa. Ne pouvant en croire le témoignage de ses yeux, il examina vingt fois le meuble fatal; mais ce fut vainement qu'il fouilla les plus obscurs recoins et qu'il chercha le testament dans les lieux mêmes où il ne pouvait espérer de le trouver, toutes ses investigations demeurèrent sans effet. Persuadé que lui seul connaissait le secret du panneau, Gilbert ne pouvait accuser personne; dans son désespoir, il pensa que cette étrange disparition devait être l'œuvre de la magie. Les armes humaines étant impuissantes à combattre ce pouvoir infernal, Gilbert ne put que s'en remettre à la Providence du soin de sa justification.

Cependant le procureur furieux accusa son neveu d'avoir soustrait le

testament de son grand-oncle dans le dessein de rendre nulles les dispositions qu'il renfermait sans doute en faveur de Paulette. Sourd aux prières de sa sœur et aux larmes de sa fille, n'écoutant que son ressentiment, il porta plainte contre Gilbert, qui fut arrêté et conduit dans les prisons de Nîmes, l'affaire ayant été évoquée devant le lieutenant-criminel de cette ville. M<sup>me</sup> Andréa, abîmée dans le désespoir, suivit son fils, tandis que Paulette, repoussant les consolations de sa mère, s'enferma dans sa chambre, où elle passa les jours et les nuits à pleurer, jurant qu'elle ne survivrait pas à la perte de son amant.

Ce n'était pas sans motif que Félice tremblait pour son fils bien-aimé. La soustraction d'un testament était considérée comme un crime qu'on punissait de la peine de mort; la loi était précise à cet égard, le malheureux Gilbert ne l'ignorait pas. Renfermé dans une étroite cellule d'où il apercevait à peine un coin de ciel bleu, il attendait avec courage, mais non sans crainte, l'issue de son procès. Rassuré par le témoignage de sa conscience, il conservait en présence du danger une tranquillité qui s'évanouissait au souvenir de sa mère et de Paulette. Résigné, quant à lui, à quitter une vie dont il connaissait le vide et le néant, il ne pouvait sans amers regrets renoncer à l'amour de sa cousine et à la tendresse de celle dont il avait reçu le jour. A cette pensée, Gilbert pliait sous sa douleur et restait accablé. Cependant il parvint à maîtriser la violence de ses sentiments; il résolut de subir sans murmurer le sort qui lui était réservé.

De son côté, Félice, soutenue par l'espérance, faisait d'actives démarches près des juges et du lieutenant-criminel; ses plaintes et ses prières furent écoutées froidement. En effet, tout accusait Gilbert; il avait le dépôt du testament, et lui seul avait pu le soustraire. Son amour pour sa cousine était une prévention de plus, car l'intérêt et le désir d'épouser Paulette offraient un double motif de suspecter la bonne foi de l'accusé. Il ne pouvait surgir à cet égard un doute favorable dans l'esprit des juges, et pourtant la malheureuse veuve espérait tout du secours de Dieu qui ne pouvait lui faire défaut; elle espérait pour ne pas mourir, car une mère conçoit-elle la pensée de survivre à son fils!

Le jour qui précéda celui où Gilbert Andréa devait comparaître enfin devant les juges fut employé par sa mère désolée, comme les jours précédents et plus même si cela peut être, en démarches, en visites, en sollicitations auprès des juges ou des personnes qui pouvaient avoir influence sur le résultat de l'affaire. Le ciel du midi était ardent comme une fournaise; ses rayons brûlants dardaient sur les pavés des rues et des places publiques. Tout était désert dans Nîmes; les rares personnes attirées au dehors par leurs occupations purent remarquer avec pitié, vingt fois dans la journée, une pauvre femme haletante, épuisée, courbée par la douleur et par la fatigue, parcourir la ville dans tous les sens.

Le soir vint et Félice, après avoir invoqué toutes les puissances, se trouva en présence de pressentiments plus désespérés sur le sort de Gilbert; elle n'avait pas recueilli une seule parole qui pût calmer son affliction et rassurer sa sollicitude.

Le soleil était majestueusement descendu de son trône céleste et avait déposé sa radieuse couronne au milieu d'un resplendissant cortège de nuages empourprés. La température devint peu à peu lourde et chargée; puis le mistral, rapide et fougueux, vint s'abattre sur la ville. L'éclair brilla dans la première obscurité de la nuit et le tonnerre fit entendre de sourds grondements; l'orage était imminent.



Nous avons rendu compte de ce procès important qui a occupé plusieurs audiences. Après les plaidoiries et les répliques des avocats, la cause a été renvoyée à l'audience de ce jour pour entendre les conclusions du ministère public.

M. Lagrange, avocat du roi, prend la parole et s'exprime ainsi :  
Messieurs, l'importance de cette cause, l'éclat qui lui ont donné au dehors une polémique passionnée et quelque peu scandaleuse et au dedans des discussions brillantes et animées, la nature des faits qui vous étaient révélés, tout nous faisait un devoir de donner au procès une attention particulière. Ce devoir nous l'avons scrupuleusement rempli.

Nous n'avons été arrêté au reste dans l'examen que nous avions à faire par aucune considération étrangère à la cause elle-même; nous avons par aucune nos regards du spectacle de la douleur que cette déplorable affaire a dû jeter et pourra jeter encore dans le sein de familles dignes de tous nos respects; nous ne nous sommes point non plus préoccupé de la crainte que nos paroles et votre jugement pussent, hors de cette enceinte, servir d'aliment et de prétexte à une opposition systématique et passionnée; cette crainte d'ailleurs eût été chimérique. Les hommes de cœur qui sont à la tête de notre administration municipale sont assez haut placés pour mépriser les attaques injustes et les récriminations de l'esprit de parti. Après tout, ils ont été trompés; cela fait honneur à leur caractère. Les gens honnêtes et justes leur pardonneront facilement de n'avoir pas soupçonné l'intrigue frauduleuse qui s'organisait autour d'eux, de n'avoir pas supposé la déloyauté de contractants que leur position sociale et la franchise apparente de leur langage devaient mettre au-dessus de tels soupçons.

Nous n'avons eu en vue que les intérêts de la justice; nous espérons qu'on en sera bientôt convaincu.

Permettez-nous d'entrer immédiatement en matière en nous dispensant d'un exposé de faits parfaitement inutile dans l'état de la cause.

Y a-t-il eu de la part de la compagnie Pelletreau dol, manœuvres frauduleuses pour obtenir le traité relatif aux trottoirs?

Quelle influence ce dol, ces manœuvres, en les supposant établis, peuvent-ils avoir sur le sort du traité?

C'est en ces deux questions que se résume tout le procès. Nous allons les discuter successivement.

Et d'abord, y a-t-il eu dol, fraude, de la part de la compagnie Pelletreau? Cette compagnie a-t-elle eu recours à des manœuvres frauduleuses pour déterminer l'administration à souscrire le marché des trottoirs en bitume? Sur ce point qui renferme en lui toute la moralité du procès, le doute ne nous semble plus permis; en suivant attentivement les débats, en étudiant scrupuleusement les documents produits au procès, nous sommes arrivés à une complète conviction. Si, dans une cause où le magistrat rempli en définitive les fonctions de juré, il est permis d'employer la formule ordinaire des verdicts, nous n'hésitons pas à dire : *En notre ame et conscience, oui, la compagnie Pelletreau est coupable des faits de dol qu'on lui impute.*

Nous vous devons compte, Messieurs, des éléments sur lesquels cette conviction s'est fondée.

Il y a eu, le 22 décembre 1840, un premier traité entre le sieur Cochard et la compagnie Pelletreau; cela est constant. Dans l'impuissance de nier l'existence de ce traité, puisque, comme vous le savez, ce traité était expressément mentionné dans une lettre signée Pelletreau et C<sup>o</sup>, que le sieur Cochard avait dans ses mains au moment où, poussé par un sentiment de dépit, par le sentiment qu'il avait été joué par de plus habiles que lui, il en vint à révéler à M. le maire les relations secrètes qu'il avait avec la compagnie Pelletreau, dans l'impuissance, disons-nous, de nier l'existence du traité du 22 décembre 1840, la compagnie Pelletreau a fait de violents efforts pour donner le change sur ce traité et lui assigner un but autre que celui déclaré par le sieur Cochard. Elle comprenait très-bien quel danger ce traité lui faisait courir, s'il était reconnu avoir été, comme le disait Cochard, un traité de coalition. Elle sentait vivement qu'un traité de coalition passé entre elle et Cochard à la fin de décembre 1840, à une époque antérieure et si rapprochée du marché des trottoirs, pouvait avoir sur ce marché les conséquences les plus graves, que ce traité donnait l'intelligence de tout ce qui avait suivi, qu'il expliquait et la soumission du 1<sup>er</sup> mars et le traité portant la date des 16, 17 et 18 mai, qu'il était, en un mot, la justification complète des révélations de Cochard.

De là les efforts de la compagnie Pelletreau pour assigner au traité du 22 décembre 1840 un objet étranger à la coalition, efforts réitérés et persévérants qui n'ont abouti, en définitive, qu'à l'aveu prudemment dissimulé d'un mensonge désormais insoutenable.

Le sieur Cochard avait déclaré à M. le maire que le traité du 22 décembre avait posé entre la compagnie Pelletreau et lui les conditions d'une véritable coalition; il avait déclaré que le traité du mois de mai 1841 n'était que la reproduction de celui de décembre 1840, auquel on avait donné une nouvelle date par des raisons que tout le monde peut comprendre et qui seront d'ailleurs facilement expliquées.

Or, vous savez en quoi consiste le traité du mois de mai 1841; c'est une coalition parfaitement caractérisée par laquelle deux concurrents dans la même industrie s'engagent à ne pas livrer l'asphalte au-dessous des prix de 5 f. pour les trottoirs et de 6 f. 25 c. pour les terrasses. Cette obligation est réciproque pour les travaux à livrer aux particuliers. Il y a ceci de remarquable, c'est que Cochard seul est obligé de maintenir les prix de 5 f. et de 6 f. 25 c.; la compagnie Pelletreau peut descendre au-dessous. C'était, comme on le comprend, un moyen de s'assurer le monopole des travaux administratifs, moyen dont elle aurait tiré parti pour le marché des trottoirs.

Eh bien! cette coalition, Cochard a déclaré qu'elle remontait au mois de décembre 1840, et que le traité du 22 décembre était sa première et positive expression. Il a répété cette déclaration dans ses mémoires; il l'a confirmée par serment devant la commission d'enquête prise dans le sein du conseil municipal.

A ces déclarations la compagnie Pelletreau avait opposé un démenti tout aussi persévérant, tout aussi énergique, soutenant, jurant, imprimant que Cochard était un imposteur, et que, s'il y avait eu entre elle et lui un traité le 22 décembre 1840, ce traité n'avait eu pour objet que l'engagement pris par Cochard de fournir à la compagnie son matériel et ses ouvriers. Elle avait, disait-elle, son matériel engagé dans des travaux à Alger, et, prévoyant qu'elle serait hors d'état par ses propres ressources de faire face aux engagements considérables qu'elle avait ou qu'elle espérait avoir à Lyon, elle s'était assurée par le traité du 22 décembre le secours du sieur Cochard.

Cette version, tout invraisemblable qu'elle était, a été présentée avec persistance, et l'on n'a pas craint de l'appuyer d'un serment. Eh bien! Messieurs, nous nous en sommes tenu à la parole, nous nous en sommes tenu à la parole, nous pourrions dire l'aveu, que la compagnie Pelletreau s'est parjurée! L'aveu, oui, l'aveu! car il ne vous a pas échappé qu'à la dernière audience, dans sa vive et éloquente réplique, l'honorable avocat de la compagnie Pelletreau a, tout en dissimulant avec habileté sa retraite d'une position désespérée, abandonné complètement l'explication donnée par ses clients au traité du 22 décembre 1840. L'avocat a restitué à ce traité son véritable caractère en l'envisageant comme un traité de coalition et en cherchant seulement à atténuer les effets et la portée de cette coalition.

Après avoir fait ressortir l'évidence des faits reprochés à la compagnie Pelletreau, M. l'avocat du roi donne lecture au tribunal de deux lettres adressées à Cochard par Pelletreau, et qui prouvent, selon lui, leur connivence coupable; puis il continue ainsi :

Le traité du 22 décembre 1840 était donc, il n'est plus permis d'en douter, un véritable traité de coalition. La compagnie Pelletreau n'a plus le droit d'accuser le sieur Cochard d'imposture; elle sait sur qui doit retomber maintenant cette grave imputation. Vaincue en fait, elle ne résiste plus qu'en essayant d'atténuer l'effet et la portée d'une coalition désormais incontestable. Eh bien! oui, dit-elle, le traité de décembre 1840 était une coalition; mais une coalition n'est illicite qu'autant qu'elle a pour objet d'opérer la hausse ou la baisse d'une marchandise au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés une concurrence naturelle et libre. Or, ma coalition avec Cochard n'avait pas ce caractère; elle avait uniquement pour objet d'empêcher de gêner les prix. Cochard est un casse-cou

industriel qui ne sait pas compter, et qui, pour le plaisir de nuire à des concurrents, se serait facilement ruiné en acceptant les plus aventureuses entreprises.

Messieurs, nous n'avons pas à examiner la coalition du 22 décembre sous le rapport pénal, à rechercher si elle offre les caractères du délit prévu par l'article 419 du code pénal. Il n'est pas nécessaire qu'elle offre ces caractères pour constituer le dol en matière civile; il suffit qu'elle soit un fait dommageable et dolosif pour être invoquée dans la cause. Il importe toutefois d'apprécier quel était le but de la coalition, et si le caractère que lui donne la compagnie Pelletreau est acceptable et vrai. Nous ne le pensons pas.

A l'époque du marché des trottoirs, Cochard seul, à Lyon, était en état de faire concurrence à la compagnie Pelletreau, et, quoique moins puissant qu'elle, cependant il avait du crédit, puisque cette compagnie lui livrait des marchandises payables à de longues échéances. Il y a au surplus au procès, pour ceux qui ont l'expérience des choses et des hommes, une preuve très-claire que Cochard n'est pas, comme le dit la compagnie Pelletreau, un casse-cou, un écervelé; c'est la coalition elle-même. Messieurs, on ne se coalise qu'avec ceux qu'on redoute, avec des concurrents sérieux.

On vous a fait connaître les embarras intérieurs qui paralysaient la compagnie de Seyssel-Pyrinont et qui l'empêchaient de soumissionner pour le marché des trottoirs.

Quant à la compagnie de Val-Travers, vous savez que les propriétaires de cette mine avaient passé un traité avec Cochard, par lequel ils s'étaient engagés à ne livrer leur asphalte à Lyon à d'autre applicateur qu'à Cochard; en sorte que la rivalité de Val-Travers se confondait à Lyon avec celle de Cochard lui-même.

Dans cet état, la compagnie Pelletreau et Cochard étant seuls pour se faire concurrence, il suffisait à la compagnie Pelletreau d'abaisser ses propositions de quelques centimes au-dessous des prix qui étaient présentés par Cochard pour obtenir immédiatement la préférence, et, en effet, c'est ce qui a eu lieu.

Approuvé par le conseil municipal, le traité est définitivement conclu le 5 avril; il reçoit le 20 du même mois l'approbation de M. le préfet et un peu plus tard celle du ministre lui-même, malgré les réclamations des compagnies de Seyssel et de Val-Travers qui soutiennent qu'un pareil traité est nul parce qu'il n'y a pas eu publicité d'adjudication.

M. l'avocat du roi s'étend ensuite longuement sur chacun des faits qui ont suivi le traité entre la ville et la compagnie Pelletreau; il rappelle que la prime de vingt-cinq centimes par mètre de bitume, et quarante centimes quand il y aurait courtoise de la part de Cochard, n'a d'autre cause que la coalition intervenue entre eux.

Cochard l'a déclaré, dit-il, et toutes les circonstances du procès viennent à l'appui de ses révélations; il ne peut donc y avoir doute à cet égard.

Il nous reste encore, continue M. l'avocat du roi, à apprécier l'influence que peuvent avoir sur le marché passé par la ville les manœuvres frauduleuses que nous venons de constater.

Ces manœuvres, ces faits de dol, on peut les envisager sous deux rapports qui, à la vérité, se confondent jusqu'à un certain point. On peut les envisager comme faits dommageables autorisant l'application du grand principe de l'art. 1382 du code civil, ou comme faits constitutifs d'un dol qui a amené une partie à souscrire à des conditions qu'elle n'aurait pas acceptées sans les manœuvres employées par arriver à ce but; il s'agit alors de savoir si les faits peuvent donner lieu à l'application des articles 1109 et 1116 du code civil.

Au reste, sous quelque rapport qu'on les envisage, il faut nécessairement supposer une chose, c'est que le marché obtenu par la compagnie Pelletreau est légitime et onéreux pour la ville, et qu'elle est parfaitement en droit d'en demander l'annulation.

M. l'avocat du roi s'étend ensuite longuement sur le système d'annuités adopté par la ville, et qui, d'après les calculs auxquels il se livre, devait produire des bénéfices exorbitants pour la compagnie. Enfin, M. l'avocat du roi termine en ces termes :

Jamais, Messieurs, on peut hardiment l'affirmer, M. le maire n'aurait accepté les conditions d'un marché si important, sans avoir contrôlé ces conditions par la soumission d'un concurrent de l'entrepreneur; or, le premier, le véritable concurrent de la compagnie Pelletreau, à Lyon, c'était Cochard. Il est permis aussi d'affirmer que le conseil municipal n'eût pas donné son adhésion à ce marché si l'administration n'eût pas été en position de justifier les chiffres du traité par la comparaison de ceux portés dans la soumission d'un rival de l'entrepreneur.

Il est donc établi pour nous que le concours frauduleux de Cochard, que l'ensemble des manœuvres combinées secrètement par la compagnie Pelletreau ont exercé sur la conclusion du marché une influence aussi certaine que préjudiciable; cela suffit pour qu'il y ait lieu à l'application combinée des dispositions que nous avons invoquées.

Messieurs, nous sommes au bout de notre tâche; vous avez maintenant à faire un grand acte de justice, à remplir un devoir de la plus haute gravité. Il ne faut pas que des manœuvres dolosives clairement établies, qu'une fraude positivement constituée restent sans punition; ce serait un mal et un scandale publics; il ne faut pas que l'esprit de spéculation et d'agiotage, si facile à se laisser entraîner hors des voies de la loyauté et de la délicatesse, soit encouragé dans ses écarts par l'exemple d'une impunité qui accuserait l'impuissance de la justice.

En présence des plaies les plus alarmantes du corps social, en présence de cette lèpre de la cupidité et de l'intrigue industrielle qui semble s'étendre chaque jour et menacer de dissoudre les mœurs nationales par une incessante et sourde démoralisation, le pays a besoin de compter sur l'énergie des tribunaux. La justice correctionnelle ne lui a pas manqué, de nombreux et éclatants exemples en font foi; la justice civile ne lui faillira pas davantage.

Messieurs, il faut le dire bien haut : à l'injustice qui progresse par le perfectionnement des procédés de l'art, par de nouvelles applications scientifiques, par la recherche de nouveaux débouchés, par tous les anciens et honorables moyens du commerce, à celle-là que nous regardons comme le premier agent de la civilisation, comme le propagateur le plus actif du bien-être dans les classes laborieuses, à celle-là protection, honneur, encouragement.

A celle qui procède par l'intrigue, qui perfectionne la fraude, qui professe le mépris pour la bonne foi et la loyauté, à celle-là répression, répression énergique.

Au nom de la justice, au nom d'une commune dont la loi nous déclare le tuteur naturel, au nom de la morale publique, au nom d'un grave intérêt social, nous vous demandons l'annulation du marché obtenu par la compagnie Pelletreau.

La cause a été continuée à huitaine pour le prononcé du jugement. Nous le ferons connaître à nos lecteurs.

## Chronique.

### LYON.

Un jeune homme âgé de 18 ans, nommé Madinier ou Madigny, ouvrier en soie, quai Bourgneuf, a disparu de son domicile depuis dimanche dernier, sans laisser aucune indication qui puisse aider à sa recherche.

— Un arrêté de M. le préfet du Rhône interdit le passage dans la rue de la Barre pendant quinze jours aux voitures qui devront toutes passer par la place de la Charité. Un passage de trois mètres sera réservé aux piétons.

Les travaux de construction de l'Ecole-de-Médecine, qui rendent cette mesure nécessaire, seront, dit-on, poussés avec activité, jour et nuit, et aussitôt que les maçonneries seront élevées de 30 ou 40 centimètres au-dessus du sol de la rue, les barrières seront rapprochées à 1 mètre 50 centimètres du mur en construction, et la liberté de circuler sera rendue aux voitures.

— Deux sujets qu'à leurs allures fières et déliées on reconnaissait pour appartenir à une variété quelconque du lion, de ce noble bipède dont les types, par malheur pour l'espèce provinciale, ne sortent guère que de la grande ménagerie parisienne, promenaient leurs loisirs, hier soir, dans la rue Saint-Pierre avec un air de parfait bonheur. Le plus jeune de ces deux lionceaux avait le chef

couvert d'un feutre gris miniature, évidemment destiné à garantir des fœux du soleil, entre les ombrages du berceau et le feuillage étique des tilleuls de Bellecour, le tendre et frais visage de quel-que petit chérubin; l'autre, moderne Robinson, arbrait sa superbe crinière sous les ailes gigantesques d'un bolivar noir d'une forme octogone démesurément élevée. Ce contraste remarquable était cependant très-peu remarquable, et nos deux lions ont été pris, en définitive, pour des commis en chapellerie faisant l'annonce d'après un nouveau procédé.

— Mercredi dernier, sur la place de la Boucherie-des-Terreaux, un chien qui présentait tous les signes qui précèdent la rage a été abattu par les hommes chargés de recueillir ceux de ces animaux qui ne portent ni muselière ni collier.

— Depuis le 16 juin, le prix du pain a été fixé comme il suit : Pain ferain, 41 c. 25/100<sup>es</sup> le kilogramme; pain de ménage, 36 c. 25/100<sup>es</sup> le kil.; pain vendu sur les marchés, 33 c. 75/100<sup>es</sup> le kil.

## DÉPARTEMENTS.

Le *Journal du Loiret* raconte le fait suivant qui s'est passé dans la ville de Cléry.

« M. C..., propriétaire, rue de la Lionne, supportait si impatiemment, malgré ses soixante-deux hivers, le poids du veuvage, qu'il songeait à resserrer de nouveau le lien conjugal. Contrarié dans ce désir par ses enfants qui lui faisaient sentir combien son projet était déraisonnable, il n'a trouvé rien de mieux que de trancher la difficulté par le suicide; avant-hier on l'a trouvé pendu dans sa chambre. »

— Le 13 juin à trois heures du matin, un incendie causé par la malveillance a jeté l'effroi dans le port de Marseille et menacé de destruction plusieurs navires.

Le trois-mâts américain *la Louise*, capitaine Baker, chargé de vin, esprit, eau-de-vie et liqueurs, était expédié pour New-York et Campêche et devait partir dans la nuit. Le steward (maître d'hôtel) du navire, Malais de naissance, accusé par le capitaine de lui avoir volé 4,000 francs, avait été mis aux fers dans l'ancienne chambre transformée en cambuse. Cet homme, pour se venger, avait mis le feu, à l'aide d'allumettes phosphoriques, entre les barils de provisions qui avoisinaient les soutes où se trouvaient les voiles et une cloison qui séparait l'entrepont de la chambre, et près de laquelle était un grand nombre de caissons d'eau-de-vie et d'anisette.

Vers trois heures du matin, le matelot de quart avertit le second capitaine, couché dans le rouffe sur le pont, qu'il sentait de la fumée et de la chaleur dans le navire. On a ouvert le panneau de la cambuse, et à l'instant les flammes sont sorties par les fenêtres de l'arrière et ont enveloppé tout le bâtiment; le capitaine s'est aussitôt rendu à bord où sont arrivées presque immédiatement les embarcations des bateaux à vapeur, celles de la direction du port et des autres navires, les chaloupes canonnières et les pompes à incendie. On a enlevé un bordage à l'arrière et fait pénétrer l'eau des pompes, tandis que les canots des bateaux à vapeur, aidés de cinq bateaux pêcheurs de Saint-Jean, tiraient le navire des rangs et le conduisaient hors du port. On voulait le remorquer jusqu'au Pharo; mais, les travailleurs ayant réussi à se rendre maîtres du feu, on s'est arrêté dans l'anse de la réserve. La chambre a été brûlée, ainsi que les voiles et beaucoup de provisions.

Le Malais, dont on s'était rendu maître, a été livré à l'autorité judiciaire, qui l'avait réclamé. Quand on l'a mis à terre, il avait les pieds et les mains liés, mais il n'a pas laissé de tromper ses gardiens et de se jeter à la mer. On l'a retiré et conduit en prison, où on le surveille de près. Il ne pas ému de tout ce qui se passe.

— On écrit de la ville du Puy (Haute-Loire) :

« L'affaire Marcellange est encore renvoyée. »

« Les premières audiences de la cour devaient être consacrées à cette affaire. Plusieurs membres de la famille de Marcellange s'étaient rendus du Bourbonnais au Puy pour assister aux débats, dans lesquels ils doivent jouer un rôle si intéressant, soit à cause de leur ardeur infatigable pour venger la mort de leur parent, soit à cause de la vive lumière qu'ils doivent jeter dans cette affaire si obscure. M<sup>e</sup> Th. Bac est arrivé avec eux. »

« On ne peut se faire l'idée de l'intérêt qu'excite ce procès. Un domestique accusé d'avoir assassiné son ancien maître; ce domestique qui était aux gages de M<sup>me</sup> de Laroche négligé de Chamblas et de M<sup>me</sup> de Marcellange, sa fille; ce domestique qui avait épousé avec beaucoup de chaleur la cause de ces dames dans la crise qui avait fini par amener une séparation volontaire entre la victime du 1<sup>er</sup> septembre d'un côté et sa femme et sa belle-mère de l'autre; la présence aux débats de ces dames assignées comme témoins; celle de la famille de Marcellange; un accusé pouvant, par son système de défense, compromettre des noms estimés dans le grand monde, une des plus anciennes et des plus honorables familles du Velay; quel ensemble de complications! quel sujet fertile en péripéties! »

« Voici la cause du renvoi :

« Aux assises de mars, la cour s'était déjà occupée de l'affaire de Marcellange. A l'audience, un père auquel Jacques Besson aurait proposé de mettre du poison dans la soupe de M. de Marcellange se présente comme témoin. Il se nomme André Arzac. Sa déposition et celle de plusieurs autres témoins firent peser sur lui de graves soupçons de faux témoignage et de complicité. Il fut arrêté immédiatement, et, sur la demande des défenseurs de Jacques Besson, l'affaire fut renvoyée aux assises de juin. »

« La cour de Riom, par arrêt du 15 mars, mit André Arzac en accusation; mais celui-ci s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, et cette cour n'a pas encore prononcé. L'affaire de Marcellange, ne pouvant être jugée avant celle d'Arzac, se trouve nécessairement renvoyée. »

« Il paraît que des assises extraordinaires auront lieu dans la Haute-Loire et qu'elles seront fixées au 25 de ce mois. L'affaire de Marcellange ne se trouvera donc renvoyée que d'une vingtaine de jours. »

— On écrit de Gray, à la date du 6 juin :

Prix des denrées au port de Gray du 4 juin 1842 :

Froment, première qualité, 18 fr. 50 c. l'hectolitre; deuxième

qualité, 16 fr. 50 c.; troisième qualité, 14 fr.

Seigle, première qualité, 11 fr.; deuxième qualité, 10 fr. 50 c.; troisième qualité, 10 fr.

Orge, première qualité, 7 fr. 50 c.; deuxième qualité, 7 fr.;

troisième qualité, 6 fr. 75 c.

Avoine, première qualité, 6 fr. 75 c.; deuxième qualité, 6 fr.;

troisième qualité, 5 fr. 75 c.

Sarrasin, 7 fr. 50 c.

Maïs, 8 fr.

Légumes secs, 16 fr.

Farine, première qualité, 52 fr. les 125 kilog.; deuxième qua-

lité, 49 fr.; troisième qualité, 25 fr.

Poin, 26 à 28 fr. les 100 kilog.

Paille, 17 à 20 fr.

— Le dimanche 12 juin au matin, le cadavre d'un enfant nouveau-

né a été trouvé au-dessus du pont de la Radouillère, sur le bord de la rivière de Furens; la mort de cet enfant remonte à plusieurs jours et paraît être le résultat d'un crime. La justice informe.

— Le 6 de ce mois, le matin, on a trouvé devant la maison du sieur Dufour, maître charpentier à Feurs, le cadavre du nommé Buttet, dit Charollais, qui, depuis une vingtaine de mois, habitait la ville de Feurs, où il était, au moment de sa mort, employé comme ouvrier par le sieur Dufour. Nous ne pouvons dire si les investigations de la justice donneront la preuve que la mort est le résultat d'un crime, et nous devons nous borner à indiquer les circonstances constatées dans les procès-verbaux auxquels cet événement a donné lieu.

La tête de Buttet portait une blessure qui, d'après le dire du

médecin, a dû être produite par un instrument contondant qui aurait présenté une sorte de tranchant; la casquette de Buttet était à côté du cadavre, mais elle ne couvrait point la tête de ce malheureux au moment où il a reçu le coup.

Buttet n'avait quitté la veille qu'à neuf heures du soir la maison de son maître, et on n'aurait depuis ce moment aucun renseignement sur ce qui a pu lui arriver; mais tout porte à croire qu'il n'a point été frappé du coup dont sa mort a dû être le résultat immédiat dans le lieu où le cadavre a été trouvé.

— On lit dans l'Emancipation de Toulouse :

« Le 29 mai dernier, vers les neuf heures du matin, la tribune de l'église de Taurignan-Castet s'est écroulée au moment où le curé commençait sa messe. Plusieurs personnes ont reçu de fortes

contusions; mais aucune d'elles n'est en danger de perdre la vie. »

— On écrit d'Auxonne :

« Les fouilles du lit de la Saône pour le barrage ont déjà donné des produits curieux; on y a trouvé des ossements et des dents d'éléphants, des débris de constructions et d'armures. Hier, on montrait une dague bien conservée, et nos antiquaires la ressaient pour celle que Craon portait au siège de Dôle. On sait que le général de Louis XI, chassé de devant Dôle, éprouva, au passage de la Saône, près Auxonne, en 1477, un échec, et que, dans le combat que lui livrèrent les frères Vaudrai, il perdit ses équipages et faillit se noyer. »

Le Gérant responsable, B. MURAT.

# MUSÉE COMIQUE DE PHILIPON.

Le MUSÉE ou MAGASIN COMIQUE de Philipon est déjà connu de tout le monde; il est sur toutes les tables des salons parisiens; il est reçu dans tous les cercles, dans tous les grands cafés et restaurants de la capitale. C'est l'album à la mode; c'est le complément ou le remplaçant de tous les journaux qui publient des dessins, car il en publie plus que tous ces journaux réunis, puisque chaque livraison (prix: 30 centimes) contient de 36 à 40 gravures par MM. Alophe, Cham, Daumier, Dollet, Forest, Gavarni, Grandville, Lami, Lorentz, Trimolet, Vernier, et autres.

**C'est un Joujou pour les grands Enfants.**

C'est un miroir des ridicules et des travers, une critique des mœurs de l'époque, une parodie des pièces en vogue, des romans du jour et des bizarreries de nos modes.

**C'est un Amusement pour la Campagne.**

Il est moins cher qu'un journal, puisque les 48 livraisons qui paraissent dans l'année ne coûtent que 28 fr., compris les frais de poste.—Ainsi, pour les établissements publics c'est une économie, pour tout le monde c'est un plaisir peu dispendieux: tel est le secret de son succès inouï.

Les dix premiers numéros contiennent trois cent soixante et dix dessins.

**ON SOUSCRIT**

En adressant à MM. AUBERT et Co, place de la Bourse, à Paris, un bon de poste de 28 fr. pour 48 livraisons ou de 14 fr. pour 24 livraisons.—Les grandes messageries se chargent de faire les abonnements sans frais.

(8172)

Etude de M<sup>e</sup> Cornuty, avoué à Lyon, rue de la Bombarde, n<sup>o</sup> 1.

VENTE PAR LICITATION,

En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, le samedi vingt-cinq juin 1842, à dix heures du matin, et sur la mise à prix de trente-cinq mille francs.

## D'UNE MAISON

COMPOSÉE

de rez-de-chaussée, quatre étages et greniers au-dessus,

Située à Lyon, rue de la Martinière, n. 3,

produisant un revenu assuré et net de deux mille quatre cent cinquante francs par an,

DÉPENDANT DE LA SUCCESSION DE PIERRETTE MARMET.

Pour les renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> Cornuty, avoué, demeurant à Lyon, rue de la Bombarde, n. 1, et, pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal civil de Lyon. (2842)

Etude de M<sup>e</sup> Fauché, huissier, à Lyon, place du Palais-de-Justice, n<sup>o</sup> 1.

Lundi vingt du courant, à neuf heures du matin, sur la place des Jacobins, à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant de divers objets mobiliers saisis, consistant en garde-robe, tables, chaises, pendule, glaces, bureau, poêles, réchaud, et autres objets de ménage. (2743)

Même étude.

Le même jour, à la même heure, sur la place d'Plâtre, à Lyon, il sera vendu aux enchères publiques et au comptant divers objets mobiliers saisis, consistant en tables, chaises, glace, buffet, commode, gravures, plusieurs sacs de plâtre, placard, et autres objets de ménage. (2746)

Même étude.

Le même jour, à la même heure, sur la place Henri IV, à Lyon, il sera vendu aux enchères publiques et au comptant divers objets mobiliers saisis, consistant en tables, chaises, glace, horloge, buffet, poêle, placards, banque, balances, quinquet, une grande quantité de pièces de vaisselle terre et faïence, et autres objets dépendant d'un fonds d'épicerie. (2747)

Même étude.

Mardi vingt-un du courant, à neuf heures du matin, sur la place Saint-Michel, à Lyon, il sera vendu aux enchères publiques et au comptant divers objets mobiliers, et principalement des objets composant le fonds d'un serrurier, saisis, consistant en enclumes, étaux, soufflets de forge, marteaux, tenailles, filières, limes, bascules, et plusieurs pièces de fer, tables, poêle ou réchaud, chaises, horloge, placard, etc. (2748)

Même étude.

Le même jour, à la même heure, sur la place du Port-du-Temple, à Lyon, il sera vendu aux enchères publiques et au comptant divers objets mobiliers saisis, consistant en tables, chaises, placard, pendule, établis, outils d'horloger, un lit de repos, vaisselle et autres objets de ménage, etc. (2749)

Même étude.

Mardi vingt-un du courant, à neuf heures du matin, sur la place Saint-Nizier, il sera vendu aux enchères et au comptant divers objets mobiliers saisis, consistant en tables, chaises, fauteuils, canapé, bureau, glaces, lustre, batterie de cuisine en cuivre, etc., etc. (2750)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MORAND, NOTAIRE A LYON, PLACE DES CORDELIERS ET RUE DE LA GERBE, 14.

A vendre.

UNE BELLE ET BONNE PHARMACIE avec appartements attenants.

UNE MAISON NON ACHÉVÉE et DOUZE HECTARES DE TERRAIN, à Saint-Clair et Caluire.—Prix: 10,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Morand, rue de la Gerbe, n. 14. (787)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> CHÉVRIER, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-DOMINIQUE, 9.

A placer par hypothèque.

De nombreux Capitaux.

S'adresser audit M<sup>e</sup> Chévrier, chargé de la vente de plusieurs immeubles, tant à la ville qu'à la campagne. (4130)

## MALADIES SECRÉTES.

### SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE.

Ce Sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénériens, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les acrétes et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale.—Prix: 8 fr. et 4 fr. la bouteille.

La public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le prix vil pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce Sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Chez Courtois, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, près la Banque. A Vienne, chez M. Mouret fils, épicière, rue Marchande.—A Grenoble, chez M. Déchenaux père, quincaillier, Grande-Rue.—A Mâcon, chez M. Charpentier père, libraire, rue des Selliers.—A Saint-Etienne, chez M. Monestier, épicière, rue Royale, 1.—A Villefranche, chez M. Roset, confiseur.—A Genève, chez Buvelot, pharmacien, quai des Bergues.—A Rive-de-Gier, chez M. Marrel, quincaillier, grande rue Pallou. (7138)

Médaille d'honneur et Privilège exclusif.

BREVETS D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT, PROROGATION DES BREVETS POUR DIX ANS PAR ORDONNANCE ROYALE.

## CAPSULES DE MOTHES

Au Baume de Copahu pur et liquide,

Pour le TRAITEMENT des MALADIES SECRÉTES, Ecoulements récents ou chroniques, Fleurs blanches, etc.

DÉPOT GÉNÉRAL: chez M. ANDRÉ, pharmacien, place des Célestins.

Toute boîte dont la partie inférieure ne sera point revêtue de la signature MOTHES LAMOUREUX et Co sera réputée CONTREFAÇON, et le vendeur poursuivi conformément à la loi.

PRIX DE LA BOITE: 4 FRANCS. (7672)



SERVICE

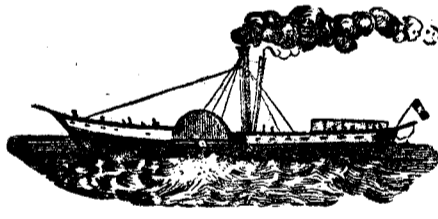
DE LYON A AIX-LES-BAINS ET CHAMBERY par bateaux à vapeur en fer.

TRANSPORTS DE VOYAGEURS ET MARCHANDISES.

Départs tous les jours (le dimanche excepté)

à 5 heures du matin.

Bureaux: cours d'Herbouville, 4. (6525)



LE CROCODILE, LE MARSOUIN, LE MISTRAL, LE STROCCO,

beaux bateaux à vapeur en fer.

d'une marche bien supérieure à tous les autres bateaux du Rhône sans exception,

Partent tous les jours du port d'Ainay, sur la Saône,

A 3 HEURES 1/2 DU MATIN.

S'adresser aux propriétaires, MM. BONNARDEL frères et FOUR, quai de l' Arsenal et rue Sala, 2, ou au capitaine à bord du bateau. (6561)

### Sève de Médoc.

Cette préparation donne aux vins le parfum du vin de Bordeaux et la propriété de se conserver. (7626)

### Pâte Epilatoire.

Elle enlève parfaitement le poil et le duvet sans altérer la peau.— Chez VERNET, pharmacien, place des Terreaux, 13.

### BAINS NEUFS

Place de la Miséricorde ou cour des Carmes, à Lyon.

Cet établissement, créé par M. SORBIER et dont il vient de reprendre la direction, se recommande à la bienveillance du public par les soins et la propreté scrupuleuse apportés à son exploitation.

Bains à Domicile. (779)

PAPIER D'ALBESPEYRES.

Entretien des VÉSICATOIRES, sans odeur ni douleur, seul prescrit depuis vingt-cinq ans par les professeurs des écoles de médecine.— COMPRESSES et SERREBRAS perfectionnés.

Dépôts à Lyon, chez MM. André, pharmacie des Célestins, et Vernet, place des Terreaux, et dans les autres villes, chez les pharmaciens dépositaires. (7999-6037)

PHARMACIE ALYON, RUE PALAIS-GRILLET, 23.

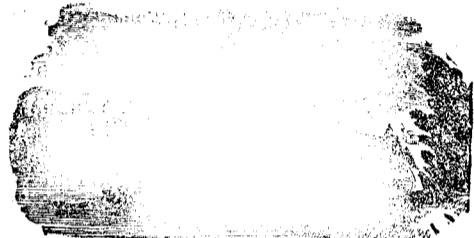
## DÉPURATIF DU SANG

Pour la GUÉRISON des MALADIES SECRÉTES nouvelles ou anciennes, des Dartres, Gales rentrées, Affections rachitiques, rhumatismales, et de toute Acréte ou Vice du Sang et des Humeurs.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. Entièrement végétal, il remédie aux accidents mercuriels.

Prix: 5 fr. le flacon.

En dépôt à Saint-Etienne, à la Pharmacie Chermeson, rue de la Comédie. (7381)



BATEAUX A VAPEUR. LES AIGLES DU RHONE.

Entreprise de L. BREITMAYER aîné et Co.

Service spécial pour le Transport des Voyageurs

ENTRE

LYON ET VALENCE,

ABORDANT, TANT EN MONTANT QU'EN DESCENDANT,

DANS LES PORTS DE

VIENNE, CONDRIEU, SERRIÈRES, ANDANCE, SAINT-VALLIER ET TOURNON.

Départs de Lyon les jours impairs de juin, à 11 heures du matin.

Bureaux de la Compagnie: place de la Charité, 12. (6611)

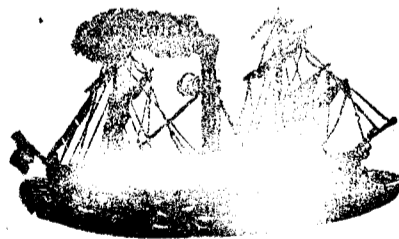
## MALADIES SECRÉTES

A l'aide d'une nouvelle méthode, prompt, sûre et facile, le docteur THIVAUD (de Montpellier), breveté du roi, guérit sans rechute, d'un à cinq jours, les écoulements blennorrhagiques et fleurs blanches, si anciens et si rebelles qu'ils soient.

Outre les écoulements blennorrhagiques et les fleurs blanches, le docteur THIVAUD traite avec succès les maladies syphilitiques et dartreuses. Vingt années d'expériences, plus de dix mille guérisons opérées la plupart sur des malades déclarés incurables, garantissent l'efficacité du traitement.

S'adresser en personne ou par correspondance à son domicile, rue des Grenadiers, n. 14. (Les lettres non affranchies sont refusées.)

Dépôt à Lyon, chez M. BERTRAND, pharmacien, place Bellecour, n. 12, près la place Lévis. (7180)



LE CYGNE,

SUPERBE BATEAU A VAPEUR NEUF.

PART DE

LYON POUR CHALON

TOUS LES JOURS IMPAIRS,

Du 11 au 20 juin, à 5 heures 1/2 du matin.

Les passagers trouveront, à bord de ce beau bateau d'une marche supérieure, des aménagements riches, élégants, vastes et commodes. La propreté et la bonne tenue le recommandent à la préférence de MM. les voyageurs qui veulent être bien et aller vite. (6684)

AVIS.

PILULES NAPOLITAINES de POISSON, pharmacien breveté du roi, rue du Roule, n. 11, à Paris; elles guérissent radicalement les gonorrhées ou écoulements récents ou invétérés.— Prix: 3 fr. la boîte.— Dépositaire pharmacien: Lardet, place de la Préfecture, à Lyon. (8000-6059)

LYON.— IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, rue Poulaiterie, 19.